

| |
|---|
| <p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies (Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)</p> |
|---|

CSI/CR/22/504

DÉLIBÉRATION N° 22/268 DU 28 OCTOBRE 2022, MODIFIÉE LE 8 NOVEMBRE 2022, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL), EN VUE DE LA DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION À L'AIDE MATÉRIELLE PAR LES DEMANDEURS D'ASILE BÉNÉFICIAIRE DE REVENUS PROFESSIONNELS LIÉS À UNE ACTIVITÉ DE TRAVAILLEUR SALARIÉ ET DE LA SUPPRESSION DU LIEU D'INSCRIPTION OBLIGATOIRE POUR LES DEMANDEURS D'ASILE BÉNÉFICIAIRE DE REVENUS PROFESSIONNELS LIÉS À UNE ACTIVITÉ DE TRAVAILLEUR SALARIÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 2 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier les articles 97 et 98 ;

Vu la demande de FEDASIL ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Michel Deneyer et de monsieur Daniel Haché.

A. OBJET

1. FEDASIL, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, une instance d'utilité publique sous la tutelle de la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, est responsable de l'accueil des demandeurs d'asile, organise leur accompagnement et garantit la qualité au sein des différentes modalités d'accueil. En vue de déterminer la contribution à l'aide matérielle par les demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié, l'organisation souhaite avoir recours, suite à une mesure récente de la

secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à certaines données à caractère personnel issues de la banque de données DMFA ("*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*") de l'Office national de sécurité sociale (ONSS).

2. En vertu de l'article 18, 3°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 *portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour*, les étrangers qui introduisent une demande d'asile ont accès au marché du travail s'ils n'ont pas reçu de décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans les quatre mois après avoir introduit leur demande d'asile et ils maintiennent cet accès au marché du travail jusqu'à ce que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides transmette une décision de fond ou jusqu'à ce que le Conseil du Contentieux des Etrangers prenne, en cas de recours, une décision. Les personnes concernées ont dès lors, à certaines conditions, accès au marché du travail belge.
3. L'attestation d'immatriculation est un document de séjour provisoire pour le ressortissant de pays tiers ayant engagé une procédure. Le document prouve qu'une demande de séjour en Belgique est à l'examen. Dans l'attente d'une décision concernant cette demande, la personne a un droit de séjour temporaire. Pour pouvoir travailler en Belgique, les demandeurs d'asile doivent disposer d'une attestation d'immatriculation. Pendant les quatre premiers mois de la procédure, la carte porte la mention « *accès au marché du travail - non* ». À partir de quatre mois à compter de la demande, le demandeur d'asile peut demander à la commune compétente de modifier cette mention et de la remplacer par « *accès au marché du travail - illimité* ». La validité du permis de travail est, à partir de ce moment, égale à la durée de validité de l'attestation d'immatriculation.
4. En vertu des articles 35/1 et 25/2 de la loi du 12 janvier 2007 *sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*:
 - le Roi fixe les règles pour l'octroi d'accueil au demandeur d'asile lorsqu'il dispose de revenus professionnels et pour le remboursement de l'aide matérielle, compte tenu de la situation professionnelle du demandeur d'asile, du type de contrat de travail, ainsi que du montant des revenus professionnels perçus;
 - l'aide matérielle n'est pas due si le demandeur d'asile dispose de ressources financières suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base et il est tenu d'informer FEDASIL de tout élément relatif à sa situation professionnelle, à ses revenus et à l'évolution de sa situation;
 - FEDASIL met fin à l'aide matérielle si un demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de cette aide matérielle et le demandeur d'asile doit indemniser FEDASIL pour l'aide matérielle fournie s'il apparaît qu'il disposait de ressources suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base.
5. L'arrêté royal du 12 janvier 2011 *relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié* s'applique aux demandeurs d'asile qui satisfont aux conditions suivantes: ils bénéficient de l'aide matérielle dans une structure d'accueil et ils y résident effectivement, ils ont accès au marché du travail et ils exercent sur cette base une activité de travailleur salarié sur le territoire belge (article 2). Pour les personnes concernées, il peut être question d'une contribution à l'aide matérielle (articles 5 à 8) ou d'une suppression du lieu obligatoire d'inscription (articles 9 à 11).

6. Les dispositions concernant la contribution à l'aide matérielle par les demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié sont applicables aux demandeurs d'asile précités qui satisfont à au moins une des conditions suivantes:

- 1° ils disposent soit d'un contrat de travail à durée déterminée pour une durée inférieure à six mois, soit d'un contrat de travail conclu pour un travail nettement défini dont la durée peut être évaluée à moins de six mois, soit d'un type déterminé de contrat de travail à durée indéterminée;
- 2° le salaire mensuel net qu'ils perçoivent n'est pas supérieur au revenu d'intégration qu'ils pourraient percevoir, en application des articles 14 et 15 de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale*, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiendraient s'ils entraient dans les conditions pour en bénéficier.

Les demandeurs d'asile qui remplissent une seule ou les deux conditions précitées continuent à bénéficier de l'aide matérielle dans une structure d'accueil et contribuent à l'aide matérielle en fonction du montant de leur rémunération mensuelle nette.

7. Les dispositions relatives à la suppression du lieu obligatoire d'inscription pour les demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié s'appliquent aux demandeurs d'asile qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :

- 1° ils disposent soit d'un contrat de travail à durée déterminée pour une durée de six mois au moins, soit d'un contrat de travail conclu pour un travail nettement défini dont la durée peut être évaluée à six mois au moins, soit d'un type déterminé de contrat de travail à durée indéterminée;
- 2° le salaire mensuel net qu'ils perçoivent est supérieur au revenu d'intégration qu'ils pourraient percevoir, en application des articles 14 et 15 de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale*, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiendraient s'ils entraient dans les conditions pour en bénéficier.

En ce qui concerne les demandeurs d'asile qui satisfont aux deux conditions précitées, FEDASIL supprime le lieu d'inscription obligatoire dans une structure d'accueil qui leur avait initialement été attribué.

8. FEDASIL fait observer que la secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a pris une mesure spécifique par laquelle la situation de certains groupes cibles est réglée prioritairement, toutefois toujours dans les limites du cadre réglementaire applicable. L'organisation souhaite donc traiter plusieurs données à caractère personnel de la DMFA relatives à la situation professionnelle et aux revenus professionnels des catégories de personnes suivantes (période premier trimestre 2021 jusqu'au deuxième trimestre de 2022) :

- 1° les habitants du réseau d'accueil pour demandeurs d'asile qui sont présumés avoir une relation de travail plus stable et qui entrent par conséquent en considération pour la

suppression obligatoire du lieu d'inscription obligatoire. Les informations demandées portent en particulier sur:

- le groupe de (*environ 1.600*) personnes au travail sans date de fin (pour lequel on peut supposer qu'une grande partie du groupe a un contrat de travail à durée indéterminée);
- le groupe de (*environ 700*) personnes avec une prestation maximale de plus de six mois (pour lequel on peut supposer que la plupart des personnes ont un contrat à durée déterminée de plus de 6 mois);

2° les personnes (*environ 5.700*) pour lesquelles il a été déclaré au cours de l'année écoulée, de manière cumulative, une période de travail de plus d'un mois et qui auraient probablement dû payer à FEDASIL une contribution pour l'aide matérielle reçue sur la base de l'arrêté royal du 12 janvier 2011.

9. Par personne concernée, seules les données à caractère personnel suivantes de la DFMA seraient traitées:

- le numéro d'identification de la sécurité sociale;
- le numéro d'immatriculation à l'ONSS et le numéro d'entreprise de l'employeur;
- l'année et le trimestre de la déclaration;
- la période de l'occupation;
- le nombre de jours par semaine du régime de travail;
- le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur;
- le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur de référence;
- le type de contrat de travail;
- le numéro de la ligne de prestation;
- le code de prestation;
- le nombre de jours/d'heures de la prestation;
- le numéro de la ligne de rémunération;
- le code de la rémunération;
- le montant de la rémunération.

10. FEDASIL a accès au Registre national et peut utiliser le numéro de registre national pour la réalisation des finalités précitées (en application des articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* – voir notamment l'arrêté royal du 6 janvier 1997 et la décision n° 008/2020 du 6 février 2020 du Ministre de l'Intérieur). Il est recommandé qu'elle ait également accès aux registres Banque Carrefour (en application de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*). Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Cette délibération a également fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre

national. L'usage du numéro Banque Carrefour est, par ailleurs, libre, conformément à l'article 8 de la même loi du 15 janvier 1990.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) qui, en application de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

12. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites en la matière est remplie.
13. La communication de données à caractère personnel est légitime en ce sens qu'elle est nécessaire à FEDASIL pour satisfaire à une obligation réglementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
14. Les données à caractère personnel précitées issues du réseau de la sécurité sociale sont, en particulier, nécessaires à FEDASIL pour qu'elle puisse satisfaire aux obligations légales qui lui incombent en tant que responsable du traitement, en vertu de la loi du 12 janvier 2007 *sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers* et de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 *relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié*.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

15. En vertu de l'article 5 du Règlement (UE) 2016/679 précité du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités envisagées (*minimisation des données*), elles sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et elles sont traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, notamment la protection

contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures appropriées (*intégrité et de confidentialité*).

Limitation des finalités

16. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application par FEDASIL de la réglementation relative à l'accueil des demandeurs d'asile et à ses conséquences financières, en particulier la loi du 12 janvier 2007 *sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers* et l'arrêté royal du 12 janvier 2011 *relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié*.
17. Le traitement de données à caractère personnel vise la détermination de la contribution à l'aide matérielle par les demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié et la suppression du lieu d'inscription obligatoire des demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié. Le droit au travail pour les demandeurs d'asile n'est pas toujours compatible avec leur droit à l'accueil. Dans certaines circonstances, ils doivent contribuer au système ou leur lieu d'inscription obligatoire peut être supprimé.

Minimisation des données

18. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. FEDASIL a besoin de données à caractère personnel relatives à l'identité du demandeur d'asile et à son employeur, à son salaire et à son horaire de travail, afin de déterminer les mesures à appliquer le cas échéant.
19. Une personne qui demande une protection internationale, a droit à l'accueil matériel dès l'introduction de sa requête et pendant toute la durée de la procédure d'asile. Les requérants qui séjournent dans l'accueil et qui travaillent, doivent payer une contribution à FEDASIL. Il s'agit des résidents qui bénéficient d'un contrat de travail à durée déterminée pour une période inférieure à six mois ou qui ont un salaire net mensuel inférieur au revenu d'intégration sociale. Le montant de la contribution est calculé sur la base du salaire net mensuel, selon une méthode progressive où un taux de 35 à 75 % s'applique en fonction de la tranche de revenu. Si la personne a un emploi stable, il peut être mis fin à son accueil. S'il possède un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et qu'il bénéficie d'un salaire mensuel net égal ou supérieur au revenu d'intégration sociale, la structure d'accueil doit introduire ce que l'on appelle « *une demande de suppression du code 207* ». Une fois que la suppression a été obtenue, la personne doit quitter la structure d'accueil dans les deux mois.
20. En vue de l'application des règles précitées, FEDASIL examine la situation de deux groupes cibles spécifiques: d'une part, les habitants du réseau d'accueil pour demandeurs d'asile dont on présume qu'ils ont une relation de travail plus stable et qu'ils entrent, en conséquence, en considération pour la suppression obligatoire du lieu d'inscription obligatoire (il s'agit en particulier des personnes au travail sans date de fin et des personnes avec une prestation maximale de plus de six mois) et, d'autre part, des personnes pour lesquelles il a été déclaré au cours de l'année écoulée, de manière cumulative, une période de travail de plus d'un mois.

Pour ces personnes, la stabilité de l'emploi est vérifiée (la situation professionnelle et les revenus professionnels de la période allant du premier trimestre de 2021 jusqu'au deuxième trimestre de 2022).

21. Les personnes concernées sont donc inscrites, au préalable, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des personnes de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Cette inscription a lieu de façon ad hoc, sous la responsabilité de FEDASIL. Cette organisation garantit qu'elle demandera uniquement des informations relatives aux personnes qui relèvent de sa compétence de contrôle.
22. FEDASIL doit être en mesure de vérifier la situation professionnelle et les revenus professionnels des catégories de personnes précitées qui demandent une protection internationale. Ces éléments sont déterminants pour le maintien ou la cessation de l'accueil dans une structure d'accueil et l'organisation d'un régime de contribution dans le chef du demandeur d'asile. Le numéro d'identification de la sécurité sociale du demandeur d'asile et les numéros d'identification de l'employeur sont nécessaires en vue de l'identification unique des parties concernées par l'occupation des demandeurs d'asile. L'année et le trimestre de la déclaration, la période de l'occupation, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur de référence, le type de contrat de travail, le code de prestation, le nombre de jours et d'heures de la prestation, le code rémunération et le montant de la rémunération sont nécessaires à la détermination de la stabilité de l'emploi. Les constatations de FEDASIL peuvent, en application de la réglementation précitée, donner lieu à l'imposition d'une contribution à l'aide matérielle par les demandeurs d'asile bénéficiant d'une activité de travailleur salarié, à déterminer en fonction de leur salaire, ou à la suppression du lieu obligatoire d'inscription pour les demandeurs d'asile bénéficiant d'une activité de travailleur salarié.

Limitation de la conservation

23. Les données à caractère personnel des demandeur d'asile dont le lieu obligatoire d'inscription a été supprimé, sont conservées pendant douze mois sous forme groupée dans un tableau. Cette période est donc motivée: un mois pour le traitement du dossier, un mois comme délai pour quitter la structure d'accueil, un à six mois supplémentaires en cas de prolongation ou de report, trois mois comme délai pour introduire un recours contre la décision auprès du tribunal du travail et un mois pour préparer le dossier en cas de recours.
24. La partie individualisée des données à caractère personnel est conservée pendant dix ans à compter de la fin de l'aide matérielle ou d'un jugement du tribunal, au moyen de l'extrait qui est utilisé pour justifier individuellement la décision vis-à-vis de la personne concernée. Cette décision fait partie du dossier social qui doit être conservé pendant dix ans par FEDASIL sur la base des instructions des archives de l'Etat, en exécution de la loi relative aux archives du 24 juin 1955. Dix pour cent des dossiers sont finalement transmis aux archives de l'Etat.
25. Les données à caractère personnel des demandeurs d'asile dont le lieu d'inscription obligatoire n'est pas supprimé et auxquels une contribution à l'aide matérielle peut être

demandée, sont conservées pendant douze mois: un mois pour le traitement du dossier, un à sept mois pour l'étalement du paiement des montants dus, trois mois comme délai pour introduire un recours contre la décision auprès du tribunal du travail et un mois pour préparer le dossier en cas de recours.

Intégrité et confidentialité

26. La communication des données à caractère personnel a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa premier, de la loi précitée du 15 janvier 1990. Les personnes concernées sont inscrites, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de manière ad hoc, sous la responsabilité de FEDASIL. FEDASIL garantit qu'elle traitera uniquement des données relatives aux personnes qui relèvent de sa compétence de contrôle.
27. Le Comité de sécurité de l'information souligne que de l'article 35 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* exige, dans certains cas, que le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. S'il sort de cette analyse que des mesures complémentaires doivent être prises, les parties concernées introduisent, de leur propre initiative, une demande de modification de la présente délibération. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel ne peut pas avoir lieu jusqu'à ce que l'autorisation requise du Comité de sécurité de l'information soit obtenue.
28. S'il ressort de l'analyse d'impact relative à la protection des données qu'il existe un risque résiduaire élevé, le demandeur doit soumettre le traitement de données à caractère personnel envisagé à l'Autorité de protection des données, conformément à l'article 36.1 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
29. Lors du traitement des données à caractère personnel, FEDASIL tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
30. L'organisation tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, uniquement pour déterminer la contribution à l'aide matérielle par les demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié et supprimer le lieu d'inscription obligatoire des demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié, en application de la loi du 12 janvier 2007 *sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers* et de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 *relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Le Comité de sécurité de l'information souligne que les responsables du traitement sont, le cas échéant, tenus d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données. S'il ressort de cette analyse que des mesures supplémentaires doivent être prises afin de préserver les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont, à ce moment, tenues de soumettre les modalités modifiées du traitement des données à la délibération du Comité de sécurité de l'information.

Michel DENEYER
Chambre sécurité sociale et santé

Daniel HACHÉ
Chambre autorité fédérale

| |
|---|
| <p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA, boulevard Simon Bolivar 30 - 1000 Bruxelles.</p> |
|---|